



**PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 31-4731/2019/013**  
Prescrivant au titre de **mesures d'urgence**  
la suspension de l'apport de déchets sur l'installation  
et **mettant en demeure**  
la société « Transport IRACHABAL »  
de déposer un dossier de demande d'autorisation  
**ou** à défaut de remettre le site en état

Commune de Saint Pée sur Nivelle

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU le Plan de gestion des Risques Inondations 2016-2021 adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et opposable depuis le 22 décembre 2015 ;
- VU le SAGE « Côtiers Basques » approuvé le 8 décembre 2015 ;
- VU les constats réalisés sur les installations de la société « Transports IRACHABAL » par l'Agence Française de Biodiversité, concluant à l'existence d'une pollution d'un cours d'eau par les écoulements circulant dans un massif de déchets ;
- VU les constats réalisés sur les installations de la société « Transports IRACHABAL » par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, concluant à l'existence d'un dépôt de déchets sur un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2019 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la réponse de la société « Transports IRACHABAL » en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site, le 12 avril 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la société « Transports IRACHABAL » a délibérément enfoui des déchets non autorisés sous couvert de déclarations préalables au titre du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que la société « Transports IRACHABAL » exploite sans autorisation une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint Pée sur Nivelles ;

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la règle n° 5 du SAGE Côtiers Basques qui limite les modifications morphologiques des cours d'eau aux opérations d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une infraction (2 délits) au code de l'environnement comme décrit à l'article L. 171-7 et qu'il y a lieu d'y remédier ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation ne permettent pas de se prémunir de tout risque de pollution des sols, du sous-sol et des eaux superficielles ;

CONSIDERANT l'urgence à faire cesser les nuisances de cette installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 :

La société « Transports IRACHABAL », dont le siège social est situé 16, Zone Artisanale de Planuya à Arcangues (64 200) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture dans un délai de deux mois pour son installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, située au lieu-dit Teiletkekoborda, parcelles F49 et F56 à F58, sur le territoire de la Commune de Saint Pée sur Nivelles ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6 du code de l'environnement.

Article 2 :

La société « Transports IRACHABAL » doit, dans le cadre de mesures d'urgence suspendre sans délai l'activité de l'installation de stockage (arrêt de l'apport de déchets).

Article 3 :

Si, plutôt que de déposer un dossier de régularisation tel que prévu au tiret 1 de l'article 1 ci-dessus, l'exploitant cesse définitivement l'exploitation de son installation de stockage tel que prévu au tiret 2, il transmet dans un délai de deux mois, dans le cadre des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, un dossier de remise en état précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code. L'exploitant transmet également un dossier de remise en état du ruisseau (plans et modalités de travaux), soumis à la validation de l'administration, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dudit code.

S'agissant d'une installation de stockage de déchets non dangereux, la remise en état finale doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cette remise en état doit comprendre en priorité le retrait des déchets non inertes.

Les sujets à traiter dans le diagnostic qui permettra de définir les mesures prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont à minima :

- l'identification des sources de pollution et des polluants (nature de déchets admis, historique du site...) ;
- les descriptions géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune et flore) ;
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ;

- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ;
- l'identification des cibles humaines et environnementales ;
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants ;
- l'identification des scénarii d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, etc.) ;
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site ;
- le choix final de la couverture ;
- le programme de travaux et de suivi dans le temps ;
- les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines et/ou superficielles ;
- la définition des restrictions d'usages et de l'institution de la servitude à mettre en place.

**Article 4 :**

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application à l'encontre de la société « Transports IRACHABAL » des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues,

**Article 5 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 6 :**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint Pée sur Nivelles et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint Pée sur Nivelles pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société « Transports IRACHABAL » ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **3 SEP. 2019**

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation,**  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**Christian VEDELAGO**

